

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 794

présenté par

M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Reda, M. Dive, Mme Lacroute,
M. Sermier, M. Leclerc, Mme Valentin, M. Lorion, M. Masson, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Ramassamy, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, Mme Louwagie, M. Descoeur et
M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code de commerce est complété par un article L. 631-23 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-23.* – À compter du jugement d'ouverture, tout contrat de vente ou de prestation de services conclu avec l'entreprise mentionne la mise en redressement judiciaire de celle-ci et les risques liés au versement de sommes d'avance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer l'information des clients et des fournisseurs d'une entreprise en redressement judiciaire.

En effet, malgré les publications prévues par le code de commerce dans la presse juridique et dans diverses bases de données publiques, il apparaît que beaucoup de clients et fournisseurs, notamment des particuliers, versent des acomptes en méconnaissance de cause, sommes qu'ils risquent fortement de perdre en cas de liquidation judiciaire. Pourtant, 90 % des redressements judiciaires finissent par une liquidation ; le risque est donc très important et doit être notifié aux contractants.

Il s'agit donc que les contrats d'une entreprise mise en redressement judiciaire avertissent systématiquement de la situation.